

PORT DE DUNKERQUE

28 juin 2018

MATINALES DÉVELOPPEMENT DURABLE

Identification, délimitation et compensation des zones humides : aspects réglementaires et jurisprudentiels

MARIE-PIERRE MAÎTRE

AVOCATE AUX BARREAUX DE PARIS ET BRUXELLES

SPÉCIALISTE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DOCTEUR EN DROIT

CO-AUTEUR DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ASSOCIÉE-GÉRANTE ATMOS AVOCATS



Introduction

- Loi sur l'eau de 1992 : exposé des motifs
 - «outre leur richesse spécifique au niveau de la faune et de la flore, elles participent à la régulation du régime des eaux et contribuent à leur protection contre les nitrates »
- Un constat :
 - **Au niveau de la planète** : 64% des zones humides ont disparu depuis 1900
 - **En France** : Les 2/3 des zones humides métropolitaines françaises ont disparu depuis le début du 20^{ème} siècle

Introduction

- La réglementation relative à la préservation des zones humides :
 - En droit international classique :
 - La Convention RAMSAR (1971)
 - En droit européen :
 - Pas de directive « Zone humide »
 - Protection via NATURA 2000
 - Directive Oiseau (1979)
 - Directive Habitat (1992)

Introduction

- La réglementation relative à la préservation des zones humides :
 - En droit français : la définition et la délimitation des zones humides n'est pas aisée :
 - La définition varie selon les autorités compétentes
 - La définition varie selon les fondements juridiques :
 - Droit de l'urbanisme
 - Droit de l'environnement

Plan d'intervention

- 1^{ère} partie : la définition et la délimitation des zones humides
- 2^{ème} partie : la nécessaire compensation en cas d'atteinte aux zones humides

1^{ère} partie

La définition et la délimitation des zones humides

1-1 La définition des zones humides fixée par la réglementation

- 1) La Convention RAMSAR
- 2) Art. L.211-1 du Code env.
 - « ...on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... »

1-1 La définition des zones humides fixée par la réglementation

3) Art. R.211-108 du Code env.

- « ... en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.. »

4) Arrêté du 24 juin 2008

- Art.1^{er} : une zone est considérée comme humide si elle présente : « ...l'un des critères suivants... »

5) La circulaire du 18 janvier 2010

=> Critères alternatifs

1-2 Les critères de définition des zones humides retenus par le CE

- CE, 22 fév. 2017, n° 386325

- les critères posés par l'art. L.211-1 du code de l'env. sont **cumulatifs et non alternatifs**

- Le CE distingue 2 situations
 - Explicitées par la Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (*BODD, 10 juillet 2017*)

1-2 Les critères de définition des zones humides retenus par le CE

□ CE, 22 fév. 2017, n° 386325

□ Les 2 situations :

1. En l'absence de végétation naturelle

Ou en présence d'une végétation « non spontanée »
(ex : parcelles cultivées)

➤ une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique (sols hydromorphes habituellement gorgés d'eau)

□

1-2 Les critères de définition des zones humides retenus par le CE

- CE, 22 fév. 2017, n° 386325
- Les 2 situations :
 - 2. En présence de végétation « spontanée »
 - > les 2 critères doivent être remplis :
 - > on revient à la méthode réglementaire de l'arrêté du 24 juin 2008
- Confirmé par T. pol de St Briec, 31 mai 2017

2^{ème} partie

La nécessaire compensation en cas d'atteinte aux zones humides

2-1 l'extension du champ d'application de l'obligation de compensation

- La réglementation impose aux opérateurs de définir et de mettre en place des mesures compensatoires :
 - 1) Art. L. 122-1 du Code de l'env. sur les EI
 - 2) Art. L. 122-6 du Code de l'env. sur l'évaluation environnementale des plans programmes
 - 3) Art. R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'env. au titre des autorisations et déclarations IOTA
 - 4) Art. L.411-2 7° du Code de l'env. au titre des dérogations espèces protégées
 - 5) Art. L.163-1 du Code de l'env. issu de la loi du 8 août 2016 : renforce les obligations en matière de compensation

2-1 l'extension du champ d'application de l'obligation de compensation

- Les obligations de compensation dans les instruments de planification (SDAGE/SAGE)
 - SDAGE 2016-2012 Bassin Artois-Picardie
 - « dans le cadre des procédures administratives, en cas de destruction de zones humides, le pétitionnaire devra compenser l'impact résiduel de son projet en prévoyant par ordre de priorité:
 - la restauration des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue
 - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue»

2-2 L'appréciation par le juge de la suffisance des mesures compensatoires

1) Sur la compatibilité avec les SDAGE

- ❑ Principale cause d'annulation : l'incompatibilité du projet avec le SDAGE
- ❑ Le juge administratif sanctionne :
 - Ex : l'absence pure et simple de mesures compensatoires au regard des objectifs du SDAGE
(CAA Nancy, 4 août 2011, Bernard, n° 10NC01680)
 - Ex : le juge administratif sanctionne le défaut de toute précision quant à la faisabilité des mesures compensatoires
(TA Lyon, 13 dec. 2007, Commune de Ste Catherine et autres, n° 0504898)
 - Ex : le juge administratif a écarté un projet dont la compensation a, en elle-même, des incidences négatives sur le milieu aquatique
(CE, 17 mars 2010, Ministère de l'écologie c/Association Frapna Ardèche, n° 311443)

2-2 L'appréciation par le juge de la suffisance des mesures compensatoires

2) Sur le contrôle du caractère suffisant des mesures compensatoires

- ❑ CAA Nantes, 5 mai 2009, Assoc. Bretagne Vivante, Asso Ligue pour la protection des oiseaux...
 - ❑ La CAA se prononce sur le caractère suffisant ou non des mesures compensatoires :
 - Elle ne s'attache pas aux surfaces et aux milieux ni à l'importance du coût des mesures compensatoires
 - Elle vérifie l'existence de garanties quant à la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux qui doivent être détruits
- => Application du principe « Zéro perte nette »

Merci

Marie-Pierre Maître

Atmos Avocats

Tel : 01 56 56 29 57

Mail : marie-pierre.maitre@atmos-avocats.com